

Annexe 1404

Annexes sectorielles

A. Architectes

Article 1 - Portée et champ d'application

La présente annexe sectorielle s'applique à toute mesure liée à la reconnaissance mutuelle des normes et exigences professionnelles régissant l'autorisation d'exercer, la conduite des architectes et la fourniture de services architecturaux.

Article 2 - Élaboration de normes et exigences professionnelles mutuellement acceptables

Les Parties reconnaissent que l'Institut royal d'architecture du Canada et l'*American Institute of Architects*, en consultation avec les organismes professionnels et de réglementation appropriés, tentent d'élaborer des normes et exigences mutuellement acceptables touchant les questions mentionnées ci-après, en vue de formuler des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au plus tard le 31 décembre 1989 :

- a) éducation - accréditation des écoles d'architecture,
- b) examens - examens pour obtenir l'autorisation d'exercer,
- c) expérience - détermination de l'expérience requise pour obtenir l'autorisation d'exercer,
- d) code de déontologie - normes spécifiant la conduite professionnelle requise des architectes autorisés à exercer, et les mesures disciplinaires à prendre en cas de non-conformité, et
- e) perfectionnement professionnel - exigences d'éducation permanente faites aux architectes autorisés à exercer.